



Arrêt

**n° 120 517 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X et X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants prennent un moyen de la violation des articles 7, 39/70 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de

manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que les requérants ont eu la possibilité que leur réserve la loi, de faire valoir leurs arguments devant le Conseil à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par son arrêt 95.391 du 18 janvier 2013, celui-ci a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et leur a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Les requérants n'ont dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par les requérants au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, les requérants se sont bornés à s'en référer à leurs écrits, ce qui n'est manifestement pas de nature à infirmer les constats posés *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.